



Assemblée générale

Distr. limitée
30 septembre 2020
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Quarante-cinquième session

14 septembre-7 octobre 2020

Point 8 de l'ordre du jour

Suivi et application de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne

Afghanistan, Albanie*, Allemagne, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Belgique*, Bulgarie, Chili, Chypre*, Croatie*, Danemark, Espagne, Estonie*, Fidji, Finlande*, France*, Géorgie*, Grèce*, Hongrie*, Îles Marshall, Irlande*, Islande*, Italie*, Lettonie*, Liechtenstein*, Lituanie*, Luxembourg*, Macédoine du Nord*, Malaisie*, Malte*, Mexique, Monaco*, Monténégro*, Népal, Norvège*, Nouvelle-Zélande*, Ouganda*, Paraguay*, Pays-Bas, Pérou, Portugal*, Qatar, Roumanie*, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord*, Slovaquie, Slovénie*, Suède*, Thaïlande*, Turquie*, Ukraine et Uruguay : projet de résolution

45/... Institutions nationales des droits de l'homme

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes de la Charte des Nations Unies, et rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, et d'autres instruments pertinents,

Réaffirmant que tous les droits de l'homme sont universels, indivisibles, interdépendants et intimement liés et qu'ils se renforcent mutuellement, que tous ces droits doivent être considérés comme d'égale importance et qu'il faut se garder de les hiérarchiser ou d'en privilégier certains,

Rappelant toutes ses résolutions pertinentes et les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et de la Commission des droits de l'homme relatives aux institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme, dont les plus récentes sont sa résolution 39/17, en date du 28 septembre 2018, et la résolution 74/156 de l'Assemblée, en date du 18 décembre 2019,

Rappelant également la résolution 70/1 de l'Assemblée générale en date du 25 septembre 2015, intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », par laquelle l'Assemblée a adopté le Document final du Sommet des Nations Unies consacré à l'adoption du programme de développement pour l'après-2015 et s'est engagée à ne laisser personne de côté,

Rappelant en outre la résolution 69/313 de l'Assemblée générale, en date du 27 juillet 2015, sur le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, qui fait partie intégrante du Programme de développement durable à l'horizon 2030,

* État non membre du Conseil des droits de l'homme.



Rappelant que le Programme 2030 s'inspire des buts et principes de la Charte, s'appuie sur la Déclaration universelle des droits de l'homme, les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, la Déclaration du Millénaire et le Document final du Sommet mondial de 2005, et est éclairé par d'autres instruments, tels que la Déclaration sur le droit au développement, et considérant, entre autres, la nécessité d'édifier des sociétés pacifiques, justes et inclusives qui garantissent l'égalité d'accès à la justice et soient fondées sur le respect de tous les droits de l'homme, un véritable état de droit et une bonne gouvernance à tous les niveaux, et des institutions transparentes, efficaces et responsables,

Réaffirmant la Déclaration et le Programme d'action de Vienne et réaffirmant également la déclaration qui y est faite concernant le rôle important et constructif que jouent les institutions nationales des droits de l'homme, en particulier dans le cadre de leur fonction consultative auprès des autorités compétentes, et leur rôle dans la prévention et la réparation des violations des droits de l'homme et des atteintes à ces droits et l'aide apportée aux victimes de ces violations et atteintes pour qu'elles obtiennent réparation, dans la diffusion d'informations sur les droits de l'homme et dans l'éducation aux droits de l'homme,

Rappelant les Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris) et la création de l'Alliance globale des institutions nationales des droits de l'homme,

Réaffirmant qu'il importe d'établir des institutions nationales des droits de l'homme qui soient indépendantes et pluralistes, conformément aux Principes de Paris, et de renforcer les institutions existantes, et se félicitant que cela suscite de plus en plus d'intérêt et que des progrès soient accomplis à cet égard dans le monde entier,

Rappelant que l'existence d'institutions nationales indépendantes de défense des droits de l'homme conformes aux Principes de Paris est un indicateur mondial des progrès accomplis dans la réalisation de l'objectif de développement durable 16, et prenant note du rapport du Secrétaire général¹ sur les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs de développement durable, y compris en ce qui concerne cet indicateur,

Réaffirmant le rôle important que jouent et que continueront de jouer ces institutions nationales des droits de l'homme pour ce qui est de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales, de renforcer la participation, en particulier celle des organisations de la société civile, de promouvoir l'état de droit, de faire plus largement et mieux connaître ces droits et libertés fondamentales, et de contribuer à la prévention des violations des droits de l'homme et des atteintes à ces droits,

Appelant à redoubler d'efforts pour enquêter sur le nombre croissant de cas signalés de représailles visant des institutions nationales des droits de l'homme, leurs membres et leur personnel, ainsi que des personnes qui coopèrent ou cherchent à coopérer avec ces institutions, et pour combattre ce phénomène,

Conscient du rôle que les institutions nationales des droits de l'homme peuvent jouer pour ce qui est de prévenir et de combattre les actes d'intimidation et de représailles, en appuyant la coopération entre les États et l'Organisation des Nations Unies en matière de promotion des droits de l'homme, et notamment en contribuant, selon qu'il convient, à donner suite aux recommandations formulées par les mécanismes internationaux des droits de l'homme, et, à cet égard, prenant note de la Déclaration de Marrakech adoptée à la treizième Conférence internationale des institutions nationales de défense des droits de l'homme,

Se félicitant du renforcement, dans toutes les régions, de la coopération régionale et interrégionale entre les institutions nationales des droits de l'homme et entre ces institutions et d'autres instances régionales de défense des droits de l'homme,

¹ E/2020/57.

Saluant l'important travail accompli par l'Alliance globale des institutions nationales des droits de l'homme, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et les réseaux régionaux d'institutions nationales des droits de l'homme, notamment le Réseau des institutions nationales africaines des droits de l'homme, le Réseau des institutions nationales de promotion et de protection des droits de l'homme dans les Amériques, le Forum des institutions nationales de défense des droits de l'homme pour la région de l'Asie et du Pacifique et le Réseau européen des institutions nationales des droits de l'homme, aux fins de l'établissement d'institutions nationales des droits de l'homme indépendantes, efficaces et conformes aux Principes de Paris et du renforcement des institutions existantes,

Se félicitant des efforts qui sont faits pour renforcer, à l'échelle du système des Nations Unies, la coordination des activités d'appui aux institutions nationales des droits de l'homme et à leurs réseaux, notamment le partenariat tripartite entre le Programme des Nations Unies pour le développement, le Haut-Commissariat et l'Alliance globale des institutions nationales des droits de l'homme², et préconisant de renforcer la coopération dans ce domaine entre les différents mécanismes et processus des Nations Unies et avec les institutions nationales des droits de l'homme, l'Alliance globale des institutions nationales des droits de l'homme et ses réseaux régionaux,

Se félicitant également de la participation et de la contribution précieuses des institutions nationales des droits de l'homme et de leurs réseaux, notamment leur contribution aux mécanismes nationaux d'établissement de rapports et de suivi, et en ce qui concerne la suite donnée aux recommandations et les mécanismes et processus pertinents des Nations Unies, conformément à leurs mandats respectifs, y compris lui-même et son mécanisme d'Examen périodique universel et les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, les organes conventionnels, le Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones, l'Instance permanente sur les questions autochtones, la Commission de la condition de la femme, la Conférence des États parties à la Convention relative aux droits des personnes handicapées et le Groupe de travail à composition non limitée sur le vieillissement, et des efforts constants qu'elles font à l'appui du Programme 2030, et les encourageant à poursuivre leurs efforts à cet égard,

Insistant sur l'importance de la prise en compte des droits de l'homme dans les mesures visant à faire face à la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19), tant du point de vue de l'urgence sanitaire que représente la pandémie que, plus largement, de celui des conséquences qu'elle a pour la vie et les moyens de subsistance des personnes,

Conscient du rôle important que jouent les institutions nationales des droits de l'homme en ce qu'elles mettent en lumière les conséquences de la pandémie de COVID-19 pour les droits de l'homme et, notamment, donnent aux États des indications visant à les aider à assurer le respect des droits de l'homme dans le cadre des mesures adoptées face à la pandémie, analysent et surveillent la situation, sensibilisent la population, notamment en fournissant des informations exactes et opportunes, s'emploient à protéger les groupes en situation de vulnérabilité et coopèrent avec la société civile, les titulaires de droits et les autres parties prenantes ; et encourageant les États à coopérer avec leur institution nationale des droits de l'homme et à faire en sorte qu'elle puisse s'acquitter efficacement de son mandat et de ses fonctions, notamment en lui allouant des ressources suffisantes,

Se félicitant de l'appui apporté par l'Alliance globale des institutions nationales des droits de l'homme et ses réseaux régionaux aux institutions nationales des droits de l'homme dans l'exécution de leur mandat en ce qui concerne la COVID-19 et du soutien apporté par le Haut-Commissariat et le Programme des Nations Unies pour le développement, et prenant note de l'aide-mémoire sur les institutions nationales des droits de l'homme, les droits de l'homme et la COVID-19 publié par la Haute-Commissaire à l'intention des institutions nationales des droits de l'homme le 21 avril 2020, ainsi que de l'assistance technique et du renforcement des capacités et de la facilitation de l'échange de bonnes pratiques,

² Résolution 70/163 de l'Assemblée générale, par. 19.

Réaffirmant que, comme l'indique le Programme 2030, les mesures visant à éliminer la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, à lutter contre les inégalités dans les pays et d'un pays à l'autre, à préserver la planète, à créer une croissance économique soutenue, partagée et durable et à favoriser la cohésion sociale sont liées entre elles et interdépendantes,

Soulignant que la participation effective de tous les membres de la société aux processus nationaux, politiques, culturels, religieux, économiques et sociaux est primordiale pour leur pleine et égale jouissance de tous les droits de l'homme,

Ayant à l'esprit qu'il est essentiel de promouvoir et de défendre la tolérance, le respect, le pluralisme et la diversité pour promouvoir et protéger les droits de l'homme dans des contextes multiculturels et, en particulier, pour combattre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée,

Conscient que la promotion et la protection des droits de l'homme et la mise en œuvre du Programme 2030 sont intimement liées et se renforcent mutuellement, et sachant que, dans le Programme 2030, l'engagement a été pris de ne laisser personne de côté et que l'ambition déclarée est celle d'un monde où soient universellement respectés les droits de l'homme et la dignité humaine, l'état de droit, la justice, l'égalité et la non-discrimination,

Sachant l'importance de la voix indépendante que font entendre les institutions nationales des droits de l'homme dans le cadre de la promotion et de la protection de tous les droits de l'homme, y compris, selon leurs mandats respectifs, les droits économiques, sociaux, culturels, civils et politiques, en particulier dans le contexte de la mise en œuvre du Programme 2030, qui vise la réalisation des droits de l'homme pour tous,

Accueillant avec satisfaction la Déclaration de Mérida sur le rôle des institutions nationales des droits de l'homme dans la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030, notant que la mise en œuvre du Programme 2030 est une priorité du Plan stratégique actuel de l'Alliance globale des institutions nationales des droits de l'homme, et conscient des efforts que font les institutions nationales des droits de l'homme pour lier l'action qu'elles mènent conformément à leurs mandats respectifs à la mise en œuvre du Programme 2030,

Prenant note des principes de Belgrade sur les relations entre les institutions nationales de défense des droits de l'homme et les parlements³,

1. *Prend note avec intérêt* des derniers rapports que lui a soumis le Secrétaire général sur les institutions nationales des droits de l'homme⁴ et sur les activités de l'Alliance globale des institutions nationales des droits de l'homme concernant l'accréditation des institutions nationales des droits de l'homme conformément aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris)⁵ ;

2. *Engage* les États Membres à créer des institutions nationales des droits de l'homme efficaces, indépendantes et pluralistes, ou, s'il en existe déjà, à les renforcer pour leur permettre de s'acquitter efficacement de leur mandat de promotion et de protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, comme le prévoient la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, et à se conformer pour ce faire aux Principes de Paris ;

3. *Souligne* l'importance, pour la promotion et la protection des droits de l'homme, de l'indépendance financière et administrative et de la stabilité des institutions nationales des droits de l'homme, et prend note avec satisfaction des efforts faits par les États Membres qui ont accordé à ces institutions plus d'autonomie et d'indépendance, notamment en leur conférant des pouvoirs d'enquête ou en renforçant ces pouvoirs, et encourage les autres États à envisager de faire de même ;

³ A/HRC/20/9, annexe.

⁴ A/HRC/45/42.

⁵ A/HRC/45/43.

4. *Souligne également* que les institutions nationales des droits de l'homme, leurs membres et leur personnel ne devraient d'aucune manière être l'objet de représailles ou d'intimidations, notamment de pressions politiques, d'intimidation physique, de harcèlement ou de contraintes budgétaires injustifiées, par suite des activités qu'elles mènent dans le cadre de leurs mandats respectifs, notamment lorsqu'elles se saisissent de tel ou tel dossier ou qu'elles dénoncent des violations graves ou systématiques, et demande aux États d'enquêter sans délai et de manière approfondie sur les cas dans lesquels des membres ou du personnel des institutions nationales des droits de l'homme, ou des personnes qui coopèrent ou cherchent à coopérer avec ces institutions auraient fait l'objet de représailles ou d'actes d'intimidation, et de traduire les auteurs des faits en justice ;

5. *Engage* les institutions nationales des droits de l'homme conformes aux Principes de Paris à continuer de participer et de contribuer à ses travaux et à ceux de son mécanisme d'Examen périodique universel ainsi qu'à ceux des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, des organes conventionnels et de toutes les autres instances pertinentes des Nations Unies, y compris, selon qu'il convient, en soumettant des rapports parallèles et d'autres informations, et engage également tous les mécanismes et processus pertinents des Nations Unies à renforcer la participation indépendante des institutions nationales des droits de l'homme conformes aux Principes de Paris, conformément à leurs mandats respectifs, notamment dans le contexte des débats sur la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et de son forum politique de haut niveau, et de l'examen de l'application de la résolution 72/305 de l'Assemblée générale ;

6. *Se félicite* du rôle important que joue l'Alliance globale des institutions nationales des droits de l'homme, en coopération étroite avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, pour ce qui est d'évaluer la conformité des institutions aux Principes de Paris et d'aider les États et les institutions nationales qui le demandent à renforcer les institutions nationales des droits de l'homme conformément à ces principes, se félicite également que les institutions nationales soient de plus en plus nombreuses à demander leur accréditation par l'intermédiaire de l'Alliance globale, et engage les institutions nationales pertinentes, y compris les bureaux du médiateur, à demander leur accréditation ;

7. *Engage* le Secrétaire général et l'ensemble des mécanismes des droits de l'homme des Nations Unies et des organismes, fonds et programmes compétents des Nations Unies, dans le cadre de leurs mandats respectifs, à continuer d'accorder une priorité élevée aux demandes d'assistance présentées des États Membres aux fins de l'établissement ou du renforcement d'institutions nationales des droits de l'homme, de collaborer avec les États Membres et les institutions nationales des droits de l'homme dans le cadre de la protection et de la promotion des droits de l'homme, et de renforcer, à l'échelle du système des Nations Unies, la coordination des activités d'appui aux institutions nationales des droits de l'homme ;

8. *Apprécie* la contribution qu'apportent les institutions nationales des droits de l'homme à la promotion et la protection des droits de l'homme et à la prévention des violations de ces droits dans l'exercice de leurs mandats et fonctions, conformément aux Principes de Paris, et les encourage à continuer sur cette voie, et notamment à :

a) Aider et conseiller l'État et les autres parties prenantes et coopérer avec eux, en toute indépendance, aux fins de la prévention des violations des droits de l'homme et des atteintes à ces droits ;

b) Promouvoir la ratification des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et veiller à leur application ;

c) Promouvoir la réforme de la législation, des politiques et des procédures, et notamment promouvoir et assurer l'harmonisation des lois et des pratiques nationales avec les instruments internationaux des droits de l'homme auxquels l'État est partie, ainsi que leur mise en œuvre effective ;

d) Coopérer avec le système des Nations Unies, notamment en contribuant, selon qu'il convient, aux mesures visant à donner suite aux recommandations des mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme ;

e) Mener et promouvoir des actions concrètes et pertinentes de formation et d'éducation aux droits de l'homme, et sensibiliser le public à la promotion et à la protection des droits de l'homme ainsi qu'à la lutte contre toutes les formes de discrimination ;

f) Collaborer avec les organisations non gouvernementales qui se consacrent à la promotion et à la protection des droits de l'homme, au développement économique et social, à la lutte contre le racisme et à la protection des groupes particulièrement vulnérables, marginalisés ou subissant des formes de discrimination croisées, ou qui œuvrent dans des domaines spécialisés ;

g) Établir et publier des rapports sur la situation nationale concernant les droits de l'homme, appeler l'attention du gouvernement sur les violations des droits de l'homme commises dans des régions du pays quelles qu'elles soient, faire des propositions visant à mettre fin à ces violations et, lorsque nécessaire, exprimer un avis sur les positions et les réactions du gouvernement ;

h) Appuyer la participation sincère et effective des États aux forums régionaux et internationaux consacrés aux droits de l'homme en contribuant, conformément à leurs mandats respectifs, à l'élaboration des rapports que les États doivent soumettre aux organes et comités de l'Organisation des Nations Unies et aux institutions régionales, en application de leurs obligations conventionnelles ;

9. *Note* que, dans l'exercice de leurs principales fonctions, conformément à leur mandat et aux Principes de Paris, les institutions nationales des droits de l'homme soutiennent l'établissement et le maintien de sociétés inclusives et, ce faisant, contribuent à la mise en œuvre du Programme 2030, notamment :

a) En aidant les États à adopter des cadres solides pour la promotion et la protection des droits de l'homme, qui sont appliqués uniformément pour protéger les droits de toutes les personnes, sans discrimination fondée sur quelque motif que ce soit, y compris la race, la couleur, le genre, l'âge, le handicap, la langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation ;

b) En contribuant au renforcement de la capacité des États de prévenir et de combattre la discrimination et la violence par des lois, règlements, politiques et programmes nationaux efficaces, notamment ceux qui garantissent l'égalité d'accès, de droits et de chances pour tous, y compris l'égalité d'accès à la justice et de participation à la prise de décisions ;

c) En contribuant à la réalisation progressive des droits économiques, sociaux et culturels pour tous ;

d) En contribuant à l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et de la violence fondée sur le genre ;

e) En contribuant à la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, toutes les formes de discours haineux, et l'intolérance religieuse et ses manifestations, y compris les crimes de haine et l'incitation à la haine, et en favorisant l'émergence de sociétés solidaires qui respectent et valorisent la diversité et le multiculturalisme ;

f) En contribuant à la lutte contre les formes multiples et croisées de discrimination, qui peuvent accroître la vulnérabilité, face à la violence et à la discrimination, des personnes handicapées, des autochtones, des réfugiés et des migrants, des personnes défavorisées sur le plan socioéconomique, des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, et d'autres personnes qui se trouvent dans des situations de vulnérabilité ou qui appartiennent à des groupes marginalisés ;

g) En incitant les entreprises à s'acquitter de leur responsabilité de respecter les droits de l'homme conformément au droit des droits de l'homme, et à soutenir les initiatives visant à protéger les victimes d'atteintes à ces droits, notamment en diffusant et en appliquant les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ;

10. *Engage* tous les États et toutes les institutions nationales des droits de l'homme à continuer de prendre les mesures appropriées pour que le cadre législatif ou le cadre de politique générale applicable soit conforme aux Principes de Paris, et à promouvoir la coopération, l'échange d'informations, l'échange de données d'expérience et la diffusion des meilleures pratiques concernant l'établissement et le bon fonctionnement des institutions nationales des droits de l'homme, y compris leur contribution à l'instauration et au maintien de sociétés inclusives et à la mise en œuvre du Programme 2030 ;

11. *Invite* les institutions nationales des droits de l'homme à promouvoir, dans le cadre de leur coopération, l'échange de bonnes pratiques concernant le renforcement de leur rôle de liaison entre la société civile et les gouvernements ;

12. *Prie* le Haut-Commissariat de continuer de poursuivre et de renforcer son travail avec les institutions nationales des droits de l'homme, y compris par la coopération technique, le renforcement des capacités et la fourniture de conseils, demande instamment à la Haute-Commissaire de veiller à ce que des dispositions appropriées soient prises et des crédits alloués pour que les activités menées pour soutenir les institutions nationales des droits de l'homme puissent être poursuivies et élargies, y compris au moyen d'un soutien accru à l'action de l'Alliance globale des institutions nationales des droits de l'homme et ses réseaux régionaux, et invite les gouvernements à verser des contributions volontaires supplémentaires à cette fin ;

13. *Prie* le Secrétaire général de lui soumettre, à sa cinquante et unième session, un rapport sur la mise en œuvre de la présente résolution, comportant des exemples de pratiques exemplaires adoptées par des institutions nationales des droits de l'homme et élaboré en consultation avec les États, les institutions nationales des droits de l'homme et d'autres parties prenantes, et un rapport sur les activités de l'Alliance globale des institutions nationales des droits de l'homme concernant l'accréditation des institutions nationales conformément aux Principes de Paris.
